

Registre dans l'ensemble du pays, conjuguée à la réduction du nombre d'affrontements armés, avait joué un rôle décisif dans la diminution du nombre de cas de disparition.

Le Groupe de travail a pris acte des renseignements fournis par le gouvernement péruvien et a tenu à répéter qu'à son avis la loi d'amnistie, qui a eu pour effet de clore toutes les enquêtes relatives aux disparitions en suspens, non seulement est contraire aux articles 17 et 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais instaure un climat d'impunité qui pourrait favoriser de nouveaux actes conduisant à des disparitions et autres violations des droits de l'homme.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 17, 29, 32, 39, 57, 66, 69, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 319-331)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des cas et des sujets de préoccupation concernant, entre autres, des allégations de caractère général se rapportant à l'assaut donné à l'ambassade du Japon à Lima par les forces armées, assaut qui a coûté la vie à un magistrat de la Cour suprême, à deux officiers de l'armée et à tous les membres du groupe de guérilleros du Mouvement révolutionnaire Tupac Amará (MRTA); un parlementaire représentant le Parti de la gauche unie sur qui un groupe d'hommes lourdement armés et se disant de la police aurait tiré; un avocat assurant la défense d'un agent du Service du renseignement militaire qui aurait été torturé par des membres de ce service, l'avocat ayant été menacé de mort; des allégations de torture et de violation du droit à la vie d'une personne par des membres du Service du renseignement militaire : on a signalé que la victime aurait communiqué à des médias des renseignements précieux sur des violations des droits de l'homme commises par le Service du renseignement militaire et par le groupe Colina.

Le gouvernement a donné diverses réponses : il ressortait des enquêtes menées au sujet des menaces qu'il s'agissait d'une affaire de droit commun; les membres concernés de la police nationale ont été révoqués à titre disciplinaire, ceux qui ont été reconnus coupables ont été jugés et condamnés; les personnes menacées de mort n'ont pas déposé de plainte pénale relative aux menaces dont ils auraient fait l'objet.

Le Rapporteur spécial a regretté que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations formulées à propos de l'assaut à l'ambassade du Japon à Lima, il a prié instamment les autorités de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer si l'action des forces armées comporte une forme quelconque d'illégalité. Il s'est félicité de la décision du gouvernement de ne pas perpétuer les tribunaux sans visage dont la capacité de garantir le droit des personnes qu'ils jugeaient avait été vivement contestée.

Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 19, 134-142; E/CN.4/1998/39/Add.1)

Le rapport signale qu'en septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'une juge qui avait fait l'objet d'une enquête ordonnée par le gouvernement. Les mesures prises à son encontre seraient liées à une ordonnance d'*habeas corpus* prononçant la mise en liberté d'une personne en détention. Selon le gouvernement, cette ordonnance était illégale car la juge l'avait rendue sans qu'une demande ait été faite dans ce sens par l'intéressée ou une autre personne agissant en son nom et sans l'intervention du Procureur, tel que requis par la loi. Le gouvernement a souligné que de surcroît, elle avait ordonné la remise en liberté d'une personne au sujet de laquelle une enquête était en cours pour des crimes de terrorisme ou de trahison, avant de prendre une décision judiciaire, ce qui constitue un délit d'abus de pouvoir, d'outrage et de résistance à l'autorité.

Le gouvernement a fourni des réponses à plusieurs autres communications à propos de l'état d'urgence qui avait été décrété et prolongé dans le département de Lima et dans un certain nombre de provinces, et au fait qu'en vertu de l'état d'urgence, l'exercice de certains droits était suspendu. Le gouvernement a aussi répondu au cas se rapportant à un avocat qui assurait la défense de ses clients devant toutes les instances du Conseil suprême de la justice militaire et qui avait été suspendu par le procureur militaire pour une période de trois mois. L'avocat avait fait appel de cette décision, mais son recours avait été rejeté par le Tribunal militaire supérieur et il avait été suspendu pour cinq mois, période pendant laquelle il ne pourrait pas représenter ses clients devant les instances militaires. Au début de 1997, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'avocat avait bénéficié d'une amnistie en vertu de la loi n° 26700.

Quant aux inquiétudes soulevées précédemment à propos de l'agression dont avait été victime le président de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a expliqué que cette attaque était dirigée non pas contre le président de la Cour constitutionnelle mais contre une personne non identifiée et que, en tentant d'agresser ou d'enlever cette dernière, des criminels ont tiré sur les policiers, tuant deux d'entre eux et blessant un autre. D'après la Direction nationale de lutte contre le terrorisme (DINCOTE), rien ne prouvait qu'il s'agissait d'une attaque terroriste contre le président de la Cour constitutionnelle.

Le Rapporteur spécial a visité le Pérou du 9 au 15 septembre 1996, mais le rapport de la mission n'était pas disponible au moment de la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme. Il a été rédigé et distribué à la session de 1998. Il avait néanmoins fait l'objet d'une vive critique de la part du gouvernement péruvien qui estimait que le rapport n'était plus d'actualité donc, à certains égards, il n'était plus utile.